



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
de  
L'ESSONNE  
Arrondissement  
de  
PALAISEAU

## COMMUNE DE VILLEJUST

### DÉCISION N° 2025- 22

#### AVENANT PORTANT ACTE MODIFICATIF SUR L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES EXTRASCOLAIRE

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 instaurant la création de la régie de recettes extrascolaire ;

VU la décision n°9120 du 8 décembre 2008 instituant une régie de recettes services extra scolaires ;

VU l'avenant n°5 de la décision n°2023-01 portant acte modificatif en instituant le paiement en ticket CESU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 6 à la décision n°2023-01 de la régie de recettes Services Extra- Scolaires afin d'augmenter le montant maximum de l'encaisse ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 27 octobre 2025,

#### DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 6 est modifié comme suit : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (Cinquante mille euros) dont 2 000 euros en numéraire ;

ARTICLE 2 Monsieur Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villejust, le 27 OCTOBRE 2025,

Le Maire,

Igor TRICKOVSKI



Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.  
Affiché le : .... / /2025